



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubière (63)**

**Avis n° 2022-ARA-AC-2899**

**Avis conforme délibéré le 12 janvier 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 janvier 2023 sous la coordination de Hugues Dollat, en application de sa décision du 13 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2899, présentée le 16 novembre 2022 par Clermont Auvergne Métropole (63), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubière (63) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 20 décembre 2022 ;

**Considérant** que la commune d'Aubière (Puy-de-Dôme), située au sud de Clermont-Ferrand, comprend une population 10 904 habitants<sup>1</sup> pour une superficie de 765 ha, qu'elle est couverte par un PLU<sup>2</sup>, ainsi que par le schéma de cohérence territorial (Scot) du Grand Clermont<sup>3</sup> et qu'elle appartient à Clermont Auvergne Métropole ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet :

- de modifier le règlement graphique (zonage), pour la création d'un nouveau secteur Uv\* permettant l'implantation ombrières photovoltaïques sur le parking existant du complexe sportif des Cézeaux, mais aussi pour de rectifier une erreur matérielle concernant le plan des hauteurs (incohérence entre les couleurs du plan et la légende) ;
- de réactualiser de façon mineure la liste des emplacements réservés ;
- de modifier le règlement écrit pour introduire le nouveau secteur Uv\* à vocation de production d'énergie solaire et faire quelques modifications mineures en zones urbaines (U, Uca, Uca\*) concernant la palette chromatique, les activités hôtelières, les pourcentages de logements locatifs sociaux ;

**Considérant** que sur le plan environnemental, le territoire communal comporte deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff), l'une de type I « Puy d'Aubière » et l'autre de type II « Coteaux de Limagne Occidentale », mais que les modifications mineures envisagées ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

**Considérant** que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations et par ailleurs que le projet n'affecte pas de zones humides ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubière (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aubière (63) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables** sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des

---

1 Donnée Insee 2019.

2 PLU approuvé le 16 novembre 2018.

3 Scot approuvé le 29 novembre 2011.

incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre